

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/STR/N/7/GIN
G/STR/N/8/GIN
G/STR/N/9/GIN
24 mars 2003

(03-1691)

Groupe de travail des entreprises
commerciales d'État

Original: français

COMMERCE D'ÉTAT

Nouvelle notification complète et notification de mise à jour au titre de l'article XVII:4 a)
du GATT de 1994 et du paragraphe 1 du Mémoire d'accord
sur l'interprétation de l'article XVII

GUINÉE

La Mission permanente de la République de Guinée a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 11 mars 2003.

Conformément à l'article XVII:4 a) du GATT et au paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII, le gouvernement de la République de Guinée a l'honneur de notifier qu'il ne maintient aucune entreprise commerciale d'État au sens de la définition pratique donnée au paragraphe 1 du Mémoire d'accord susmentionné.
